|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ST/SG/AC.10/C.3/2020/53 |
| _unlogo | **Secrétariat** | Distr. générale15 avril 2020FrançaisOriginal : anglais |

**Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses
et du Système général harmonisé de classification
et d’étiquetage des produits chimiques**

**Sous-Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses**

**Cinquante-septième session**

Genève, 29 juin-8 juillet 2020

Point 2 e) de l’ordre du jour provisoire

**Explosifs et questions connexes :**

**Révision des instructions d’emballage relatives aux explosifs**

 Précision de l’applicabilité de la disposition spéciale d’emballage PP70 dans l’instruction d’emballage P137

 Communication de l’expert du Royaume-Uni de Grande-Bretagne
et d’Irlande du Nord[[1]](#footnote-2)\*, [[2]](#footnote-3)\*\*

 Introduction

1. Le présent document vise à inviter le Groupe de travail des explosifs à réviser le texte de la disposition spéciale d’emballage PP70 de l’instruction d’emballage P137, afin d’en préciser l’intention et l’applicabilité.

 Généralités

2. Récemment, l’expert du Royaume-Uni dans le domaine des emballages a reçu une demande ordinaire concernant un nouvel emballage combiné contenant des objets explosibles. Conformément aux procédures en vigueur au Royaume-Uni, une confirmation de classification a été demandée et l’emballage utilisé a été vérifié à la lumière de l’instruction d’emballage attribuée. Dans ce cas précis, il s’agissait de l’instruction d’emballage P137, associée à la disposition spéciale d’emballage PP70. Cependant, le texte de cette disposition a été jugé confus et sujet à interprétation. Les agréments délivrés antérieurement pour des emballages au Royaume-Uni ont fait l’exemple de certaines de ces interprétations différentes. Le Royaume-Uni invite le Groupe de travail des explosifs à réviser le texte de la disposition spéciale d’emballage PP70 de l’instruction d’emballage P137 afin d’éliminer les zones d’ombre et les éventuelles divergences d’interprétation.

 Problèmes recensés

3. Pour référence, les problèmes suivants ont été relevés dans le texte de la disposition spéciale d’emballage PP70 (reproduite intégralement ci-dessous par souci de simplicité) :

« **PP70** Pour les Nos ONU 0059, 0439, 0440 et 0441, lorsque les charges creuses sont emballées une à une, les évidements coniques doivent être dirigés vers le bas et le colis doit être marqué selon les dispositions du 5.2.1.7.1. Lorsque les charges creuses sont emballées par paires, les évidements coniques des charges creuses doivent être placés face à face pour réduire au minimum l’effet de dard en cas d’amorçage accidentel. ».

a) L’expression « emballées une à une » se rapporte-t-elle à l’emballage extérieur ou à l’emballage intérieur ?

b) La même question qu’au point a) ci-dessus se pose pour l’expression « emballées par paires ».

c) En cas d’emballage par paires, les évidements coniques des charges creuses doivent être orientés vers l’intérieur (« face inwards » en anglais). Faut-il en déduire qu’ils doivent être :

 i) Placés face à face ?

 ii) Placés par paire vers le centre de l’emballage extérieur ?

iii) Orientés de sorte à être éloignés de la face la plus proche de l’emballage extérieur ?

d) Étant donné que seules les unités et les paires sont mentionnées, l’emballage extérieur ou l’emballage intérieur peuvent-ils comprendre plus de deux charges ?

e) S’il est admis, en réponse à la question d) ci-dessus, que les paires concernent l’emballage intérieur, un emballage extérieur contenant 12 paires de charges et une charge unique doit-il porter la marque d’orientation correspondant aux charges emballées une à une ?

f) Si un emballage intérieur est muni de séparations pour que les charges soient séparées dans l’emballage intérieur et que plusieurs emballages intérieurs sont placés dans un emballage extérieur, les emballages intérieurs doivent-ils être :

i) Orientés vers le bas puisque toutes les charges sont emballées une à une ?

 ii) Appairés avec chaque emballage intérieur de manière que les charges d’une même paire se trouvent face à face ?

g) Étant donné que les charges se présentent sous de nombreuses formes et dimensions différentes et que l’instruction d’emballage permet d’utiliser une gamme complète de matériaux pour l’emballage extérieur, le texte devrait-il prévoir différents cas de figure selon :

 i) La quantité nette de matière explosible contenue dans la charge ?

 ii) La puissance de la charge ?

iii) Le type de matériau utilisé pour l’emballage extérieur ?

h) Par définition, les Nos ONU 0440 et 0441, tous deux affectés à la division 1.4, n’ont présenté aucun effet significatif à l’extérieur du colis lorsqu’ils ont été soumis à l’épreuve de classification. Conviendrait-il que cette disposition spéciale ne soit plus associée aux numéros ONU en question ?

i) Dans l’idéal, la classification repose sur l’épreuve des emballages tels qu’ils sont préparés pour le transport. Il est certainement acceptable de modifier l’emballage ou la disposition à l’intérieur de celui-ci, ou encore de changer d’emballage, afin d’atténuer les risques en vue d’une classification correspondant à un danger moins élevé. La classification fondée sur la disposition dans les emballages, qui peut ou non être conforme à la disposition spéciale selon l’interprétation, n’est pas idéale mais l’efficacité de ces emballages est solidement établie pour ce qui est de la sécurité du transport. Par conséquent, la disposition spéciale d’emballage PP70 devrait-elle être supprimée dans son intégralité dans la mesure où elle n’a aucune incidence sur la sécurité ?

4. La révision examinée dans le présent document est susceptible d’inspirer des propositions relatives aux emballages ; l’expert du Royaume-Uni dans le domaine des emballages est disposé à prêter assistance au Groupe de travail des explosifs dans l’élaboration de tout texte révisé.

1. \* Sous-programme 2 du budget-programme pour 2020 (A/74/6 (sect. 20)) et informations complémentaires. [↑](#footnote-ref-2)
2. \*\* Il a été convenu que le présent document serait publié après la date normale de publication en raison de circonstances indépendantes de la volonté du soumetteur (COVID-19). [↑](#footnote-ref-3)